

Quand le ministre des Pêches et de l'Environnement (M. LeBlanc) fait des plaisanteries à la Chambre, alors que l'un de ses collègues n'a pas su le renseigner sur une question qui relève de sa sphère, de sa compétence et de sa responsabilité, et lorsqu'il fait des plaisanteries en nous sortant que quelqu'un a commis une bourde—non pas à son ministère mais au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien—sans en informer le ministre des Pêches et de l'Environnement, il y a certainement quelque chose de grave sous roche. D'après le contexte, il est évident que l'erreur venait du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

C'est comme ça que tout a commencé. En septembre 1977, une bande indienne de la Colombie-Britannique a adopté un Règlement revendiquant l'exclusivité juridique sur les poissons passant dans les eaux de la réserve. A première vue, cela n'a peut-être pas grande importance mais le paragraphe 12 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a attribué au Parlement du Canada l'exclusivité en matière législative sur les pêcheries maritimes, côtières et celles des eaux intérieures. De par la Loi la responsabilité de l'exercice de cette compétence relève du ministre des Pêches. Il est donc clair qu'a surgi un conflit de compétence entre les droits affirmés par la bande indienne d'une part et ceux attribués au Parlement du Canada par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

● (2212)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien exerce également certaines responsabilités dans ce domaine. Tous les règlements adoptés par les bandes indiennes doivent être envoyés à son ministère où ils sont soumis à son attention et s'ils considèrent que l'un d'entre eux revendique l'exercice de pouvoirs outrepassant les droits de la bande indienne, il peut les invalider en vertu de l'article 82 mais il doit le faire dans un délai de 40 jours. Cela n'a pas été fait. C'est ainsi qu'en novembre ou décembre 1977, le Règlement est devenu Loi.

La question que nous devons maintenant nous poser est la suivante: S'agit-il là d'une erreur administrative ou d'un geste délibéré? Les conseillers du ministre n'étaient-ils pas au courant des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et s'ils ne l'étaient pas je crois que je suis en droit de me demander pourquoi on en a fait des conseillers du ministre? Le ministre a-t-il décidé de son propre chef de ne pas user de ses pouvoirs et annuler la loi? Nous ne le savons pas. Nous pouvons certes le soupçonner mais sans en être sûrs.

Nous savons cependant que le ministre des Pêches n'était pas au courant de la situation avant qu'elle ne soit portée à son attention en mai ou juin de cette année, soit six mois après. Comment le ministre des Pêches va-t-il devoir désormais exercer ses responsabilités en vertu de la constitution et en vertu des lois si on lui a retiré une partie de son domaine de compétence? Le secrétaire parlementaire qui va répondre était déjà le secrétaire parlementaire du ministre des Pêches à l'époque et il se trouve dans une situation délicate. Comment le ministre des Pêches peut-il exercer ses responsabilités dans le domaine international et encore moins sur le plan intérieur, autrement dit comment peut-il exercer ses responsabilités internationales de façon crédible lorsqu'il ne peut pas assurer ses interlocuteurs étrangers que la gestion des pêches au

L'ajournement

Canada relève exclusivement de lui? Il ne peut plus le prétendre maintenant en tout cas.

Ces questions ne sont pas du tout ridicules, absurdes ou saugrenues. Il s'agit de questions sérieuses qui concernent directement notre constitution et la crédibilité du gouvernement. Il se pourrait très bien que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien se soit arrangé pour laisser prendre une initiative dans un domaine qui relève bel et bien du ministre des Pêches, sinon pourquoi n'a-t-il pas prévenu son collègue que ce statut administratif empiétait sur ses pouvoirs?

Ce qui me fait soupçonner que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a volontairement omis de rejeter ce statut administratif, c'est que j'ai sous la main un autre document établi par ses services, selon lequel on envisage de revoir la loi sur les Indiens; ce document renferme d'ailleurs certaines propositions visant à élargir considérablement des pouvoirs des bandes d'Indiens en matière de chasse et de pêche. Avec la chasse, nous entrons dans un domaine qui relève d'un autre ministère, celui de l'Environnement, car le ministre doit respecter les dispositions de la loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs. Dès lors, le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien engage non seulement le ministre de l'Environnement, mais aussi le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Jamieson) dans des relations bilatérales avec nos voisins du sud. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord s'avise-t-il maintenant de prendre sur lui de rédiger à nouveau nos accords bilatéraux? Devrait-il proposer une mesure législative qui obligerait le Canada à signer un accord avec une puissance amie?

Pour revenir aux pêches, permettez-moi de signaler que le problème majeur, bien sûr, c'est leur gestion. Une gestion ne peut être efficace si elle relève de deux directions—le secrétaire parlementaire en conviendrait probablement s'il était libre de dire ce qu'il en pense—surtout quand chacune à ses propres objectifs distincts. Personne ne met en doute les revendications des Indiens pour ce qui est de vivre de la pêche, ou de la chasse quant à cela. Cela fait partie maintenant et peut-être pour toujours de leurs droits respectifs, mais on ne sait pas au juste jusqu'où irait cette revendication de juridiction relativement à la pêche commerciale. La pêche commerciale est permise et autorisée par le ministre des Pêches et de l'Environnement. Je pense que ces questions exigent des réponses sans détour.

● (2217)

M. Hugh A. Anderson (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Monsieur l'Orateur, je dirai d'abord que les problèmes qui se sont posés récemment en Colombie-Britannique relativement aux droits de pêche des Indiens ne sont que des symptômes des difficultés et des incertitudes de longue date. Comme le député le sait sans doute, c'est une tâche complexe de départager les différents secteurs de notre société qui se disputent nos ressources de plus en plus rares en poisson et en gibier. C'est dans ce contexte que nous devons tâcher de régler certains de nos problèmes actuels en trouvant des solutions qui respectent à la fois les droits légitimes des Indiens et les exigences de la gestion moderne des ressources.